

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P26-07

PORTANT ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DU TENEMENT FONCIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHAMBERY CADASTRE SECTION AE NUMEROS 17-123-126

Le Président,

- ✓ Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu les statuts de Chambéry-Grand Lac économie,
- ✓ Vu la décision n°2026-085D de la communauté d'agglomération Grand Chambéry en date du 12 mai 2026 portant délégation au syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie du droit de préemption urbain,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C26-17 du 7 mai 2026, portant délégation de compétence du Conseil syndical au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, délégué, quel que soit le montant des biens à acquérir ;
- ✓ Vu la Déclaration d'Intention d'aliéner (D.I.A.) reçue en mairie de Chambéry le 10 février 2026, relative à la cession d'un tènement immobilier se composant d'un bâtiment à usage d'entrepôt et d'une maison inhabitable, situé 618 avenue des Follaz à Chambéry, cadastré section AE numéros 17-123-126, appartenant à Madame SARTOR, au prix de 1 340 000 € ;
- ✓ Vu la demande de pièces complémentaires et de visite du bien adressée par Grand Chambéry par lettre recommandée avec accusé de réception à Maître ASSIER et à Madame SARTOR en date du 3 avril 2026,
- ✓ Vu le constat contradictoire de visite établi en application de l'article D.213-13-2 du Code de l'urbanisme, en date du 17 avril 2026,
- ✓ Vu le montant de la vente fixé au prix d'UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 340 000,00 €),
- ✓ Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Savoie en date du 21 avril 2026 ;
- ✓ Vu l'étude de « Requalification des parcs d'activités : Démarche sur Bissy Erier », réalisée en mai 2015 permettant d'identifier le PAE BISSY ERIER comme secteur stratégique de requalification sur le territoire de Grand Chambéry ;

Précise que depuis plusieurs années, la consommation foncière sur le territoire ne cesse de croître, car au cœur d'un paysage remarquable, entre lac et montagne, le terrain devient de plus en plus rare et précieux. Un des enjeux est de savoir densifier et requalifier les zones d'activités économiques en leur redonnant une qualité urbaine. En effet, le constat a été fait que les anciennes zones d'activités économiques, bien qu'elles accueillent aujourd'hui de nombreux emplois, ont vieilli et ont des

difficultés à muter sans intervention de la collectivité. L'accueil de nouvelles activités ou le maintien d'activités nécessitant de nouvelles surfaces de développement se révèlent problématiques, voire impossibles, faute de foncier adapté, mobilisable et recomposé.

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2017, Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion et l'aménagement des zones d'activités économiques situées sur les territoires des agglomérations de Grand Lac et Grand Chambéry,

Considérant que l'étude de « Requalification des parcs d'activités : Démarche sur Bissy Erier », réalisée en mai 2015 par Chambéry Métropole a permis d'identifier le PAE BISSY ERIER comme secteur à enjeux sur le territoire de Grand Chambéry, en raison de son potentiel de requalification, de mutation, de reconquête ou d'aménagement.

Considérant que le tènement immobilier objet de la D.I.A., est situé dans le périmètre du PAE BISSY-ERIER qui relève de la compétence de Chambéry-Grand Lac économie ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt général, et à long terme, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques sur le territoire, en constituant des réserves foncières et en requalifiant les zones d'activités économiques existantes avec la volonté de densifier les activités sur ce secteur ;

Considérant que le prix de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 340 000,00 €) figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour une cession du bien libre de toute occupation, est conforme à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Savoie en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de maîtriser ce bien qui fait partie du projet global d'acquisitions et d'aménagement mené par le syndicat mixte dans le but de requalifier et densifier les zones d'activités économiques existantes sur le territoire de Chambéry-Grand Lac économie ;

Considérant en conséquence qu'il est opportun que le syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie exerce un droit de préemption urbain sur les parcelles objets de la D.I.A., et cadastrées sur la commune de Chambéry Section AE numéros 17-123-126, en vue d'organiser et requalifier le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,

Considérant que la préemption est envisagée conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans l'intérêt général,

Pour l'ensemble des motifs énoncés ci-dessus et considérant que la maîtrise de la propriété des biens faisant l'objet de la D.I.A. permettra de répondre aux enjeux d'aménagement et de développement économique du territoire,

DECIDE

Article 1 : D'exercer le droit de préemption dont dispose, par délégation de Grand Chambéry, le syndicat mixte Chambéry-Grand Lac économie sur les biens objets de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, cadastrés, sur la commune de Chambéry Section AE numéros 17-123-126 et appartenant à Madame SARTOR.

Article 2 : La présente décision est prise en application de l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme, et il est proposé d'acquérir les biens au prix de la DIA, à savoir UN MILLION TROIS CENT QUARANTE

MILLE EUROS (1 340 000,00 €), auquel s'ajouteront les frais, droits et émoluments de la vente à la charge de Chambéry-Grand Lac économie.

Article 3 : Cette acquisition par Chambéry-Grand Lac économie est définie à compter de la notification de la présente décision. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'urbanisme, par acte authentique.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- A Madame Danielle SARTOR à l'adresse de son domicile, 4 rue Guy de Maupassant 73160 COGNIN
- A Maître ASSIER, notaire, 60 Promenade Jean Monnet 73000 CHAMBERY,
- A la SAS JACABE, représentée par M. Alexis BOTTURA, à l'adresse de son siège social 1023 avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBERY.

Article 5 : Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

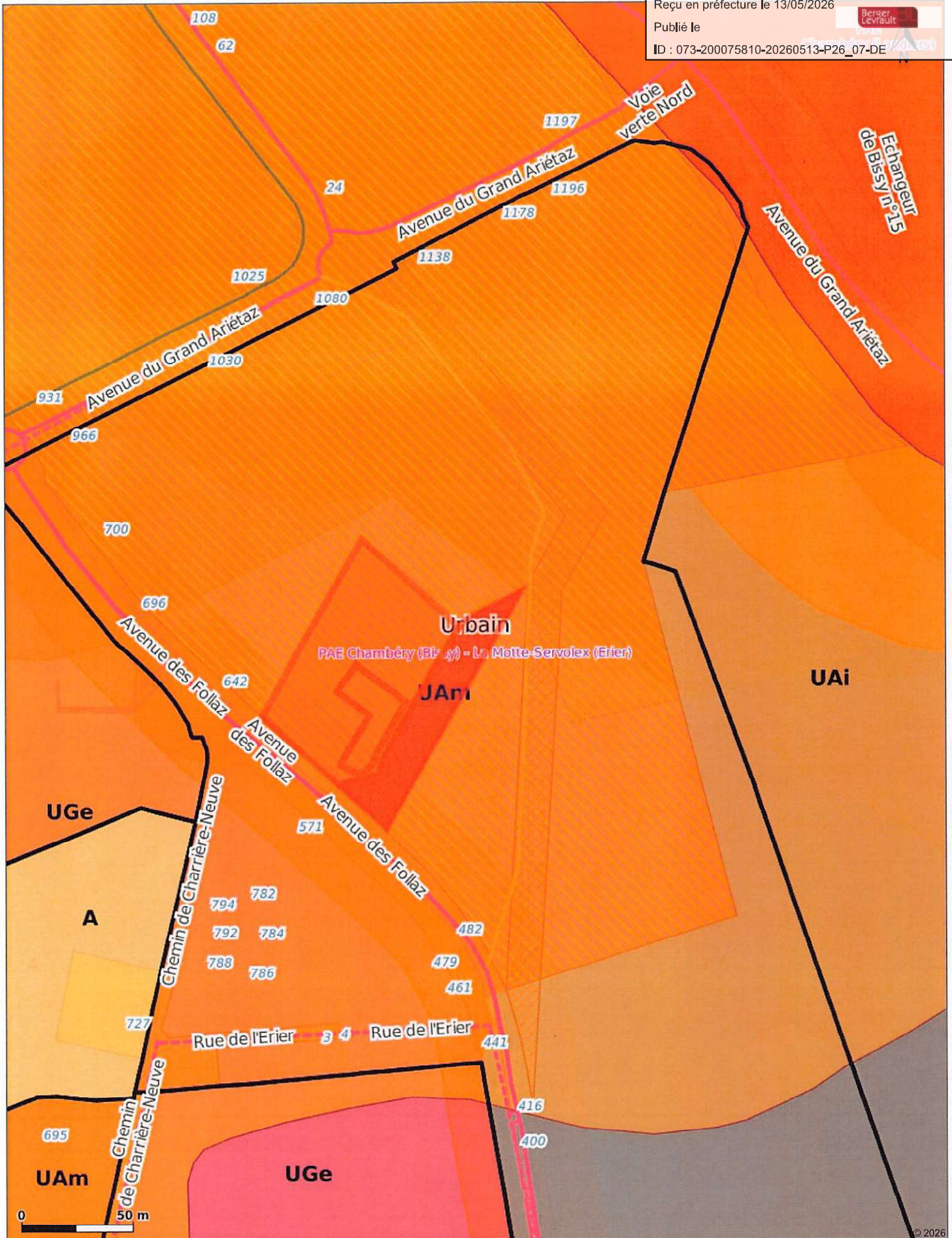
1. Par la voie du recours contentieux, dans les deux mois de la notification de la décision, par introduction d'une instance auprès du Tribunal Administratif compétent ;
2. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois de la notification de la décision, le silence gardé pendant deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 13 mai 2026.

Luc BERTHOUD
Président







© 2026

